

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 Paris Cedex 08

Copie à :

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel de Matignon
57, Rue Varenne
75007 – Paris

Et

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International
37, Quai d'Orsay
75007 – Paris

Lyon, le 13 août 2020

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Réf : RESSORTISSANTS VENEZUELIENS / MINISTRE DE L'INTERIEUR

Objet : Demande de mesures utiles en faveur de la protection des droits fondamentaux des ressortissants vénézuéliens résidant régulièrement en France

Monsieur le Ministre,

Je prends attache auprès de vous en ma qualité de conseil de **446 ressortissants vénézuéliens** dont les noms sont référencés en **Annexe**.

Par la présente, ils entendent solliciter la prise en compte des conditions exceptionnelles et particulières liées à la situation sociale, économique, politique et sanitaire au Venezuela, en vue de la mise en œuvre de toute mesure utile et nécessaire visant la protection de leurs droits fondamentaux.

Concrètement, il vous est demandé, par la présente, au vu des circonstances exceptionnelles, ci-après exposées de :

– **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant à garantir la juste application de l'article R. 313-35 du Ceseda par les services déconcentrés de l'Etat, notamment en ce qui concerne « *la production des indications relatives à son état civil* » ;

Elisabeth GELOT
Avocat associé

e.gelot@skovavocats.fr
06 72 21 80 37

François GUILLAUD
Avocat associé

f.guillaud@skovavocats.fr
07 76 78 13 62

Rémi DUVERNEUIL
Avocat associé

r.duverneuil@skovavocats.fr
06 20 28 14 59

- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant à garantir la juste application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux catégories de cartes de séjour pour lesquelles le Ceseda ne prévoit pas d'obligation de présentation d'un passeport valide ;
- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant la dispense de la présentation d'un passeport valide pour la délivrance et le retrait des cartes de résident « *longue durée-UE* » et « *attaches familiales en France* » ;
- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant la dispense de présentation d'un passeport valide dans le cadre de la délivrance et du retrait des titres de séjour en préfecture.

Sur les circonstances exceptionnelles à l'origine de la présente demande

1° **Début 2019**, le Venezuela est entré dans une crise politique majeure, liée à la légitimité de la présidence du pays.

Les conséquences de cette crise sur les ressortissants du Venezuela ont fait l'objet de discussions internationales, notamment lors de la dernière séance plénière du Parlement Européen qui a eu lieu entre le 8 et 10 juillet 2020¹.

Cette crise politique, et par extension, économique et sociale au Venezuela a eu un impact considérable dans toutes ses institutions, et en particulier, sur l'administration en charge de la délivrance des documents d'identité. De ce fait, le délai moyen d'émission d'un passeport vénézuélien était situé, avant même la propagation de la Covid-19, entre six mois et un an.

2° **En mars 2020**, la crise sanitaire mondiale provoquée par la COVID-19 a aggravé la situation. Le pays s'est alors retrouvé dans un confinement total avec fermeture des frontières et surtout, de toutes ses administrations. Toutes les démarches de demande et de renouvellement de passeport pour les vénézuéliens résidant à l'étranger ont ainsi été interrompues jusqu'à nouvel ordre.

Concrètement, les vénézuéliens résidant à l'étranger se trouvent désormais, malgré eux, dans l'impossibilité de renouveler ou d'obtenir un nouveau passeport.

Les ressortissants vénézuéliens doivent faire face à ce blocage administratif avec des graves conséquences sur l'exercice de leurs droits en France, et en particulier, sur leur droit au séjour. Les ressortissants vénézuéliens en droit de séjourner régulièrement sur le territoire français peuvent, de ce fait, se trouver privés des droits et libertés les plus fondamentaux.

Ces circonstances exceptionnelles ont déjà été identifiées et reconnues par les gouvernements des Etats-Unis², du Canada³ et par le Réseau Européen des migrations⁴ (*European Migration Network*). Aussi, des mesures utiles ont déjà été appliquées dans différents Etats membres de l'Union européenne en vue de répondre à cette grave situation, à l'instar de l'Espagne et des Pays-Bas :

En Espagne : ⁵« *Les autorités de migration n'appliqueront pas, temporairement, l'exigence d'un passeport valide aux vénézuéliens. Ainsi, ceux qui souhaitent récupérer leur carte de séjour ou qui demandent un permis de séjour ou son renouvellement peuvent utiliser leur passeport expiré* ».

¹ Voyez en ce sens la « *Note d'Orientation sur les Considérations Internationales de Protection des Vénézuéliens* » publié par Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 2019.

² <https://cl.usembassy.gov/the-united-states-supports-extension-of-validity-for-venezuelan-passports/>

³ <https://www.canada.ca/en/immigration-refugees-citizenship/news/2019/08/canada-recognizes-the-extension-of-validity-of-venezuelan-passports.html>

⁴ https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/201946_venezuelans_with_expired_passports.pdf

⁵ http://extranjerios.inclusion.gob.es/es/normativa/nacional/instrucciones_sgie/documentos/2019/InstruccionVenezolanos.pdf

Aux Pays-Bas : ⁶« Solutions temporaires pour les citoyens vénézuéliens qui ont des difficultés à présenter un passeport national valide : • Les vénézuéliens qui souhaitent récupérer leur permis de séjour ou enregistrer leurs données biométriques au bureau IND, peuvent s'identifier avec leur passeport expiré et une copie de leur demande de renouvellement de passeport. • L'IND n'appliquera pas temporairement l'exigence d'un passeport valide aux vénézuéliens avec une demande de renouvellement de séjour ou une demande de changement de leur résidence ».

Sur les difficultés rencontrées par les ressortissants vénézuéliens sur le territoire national

Nombreux sont les demandeurs qui ont d'ores et déjà dû faire face à des difficultés rencontrées auprès de l'administration française, et en particulier, des préfets de département, lors de la première demande et/ou du renouvellement de leur titre de séjour :

- Refus d'enregistrement d'un renouvellement de titre de séjour (I) ;
- Refus d'enregistrement d'une première demande de titre de séjour (II) ;
- Refus d'une demande de carte de résident (III) ;
- Refus de délivrance (retrait) de titre de séjour (IV).

Ces refus sont particulièrement alarmants compte tenu des circonstances exceptionnelles suscitées et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

I – En matière de renouvellement de titre de séjour temporaire :

L'article R. 313-35 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), prévoit seulement « la production des indications relatives à son état civil ».

Or, la cour administrative d'appel de Lyon a eu l'occasion de rappeler que ce texte ne faisait pas obligation « de produire un passeport ou un justificatif d'état civil comportant une photographie de l'intéressé, ni même un document officiel délivré par les autorités de son pays » (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753).

Dans le cadre d'une jurisprudence administrative constante en la matière, d'autres documents relatifs à l'état civil du demandeur peuvent être présentés en lieu et place du passeport :

- un acte de naissance ainsi qu'un permis de conduire délivré à l'étranger (CAA Lyon, 28 septembre 2010, n° 10LY00754) ;
- des copies d'anciens récépissés de demande d'asile et un permis de conduire (TA Lille, 22 mars 2011, n° 0904782 et n° 0904783) ;
- une attestation de perte de pièce d'identité portant une photographie ainsi qu'une attestation de naissance toutes deux établies à l'étranger (CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753) ;
- une attestation délivrée par une administration étrangère mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'intéressé ainsi que l'identité de ses parents (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348 et n° 07BX02349) ;
- une copie d'un acte de naissance quand bien même l'intéressé aurait présenté, par ailleurs, une carte d'identité étrangère falsifiée selon les services de police (CAA Bordeaux, 24 février 2015, n° 14BX02355).

⁶ <https://ind.nl/en/news/Pages/Temporary-solution-passport-problems-Venezuelans.aspx>

Au regard de la jurisprudence constante, les refus d'enregistrement des demandes de renouvellement de titre de séjour ayant pour motif la non-présentation d'un passeport portent une atteinte manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux des demandeurs.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de **prendre toutes mesures utiles, notamment réglementaires, visant à garantir la juste application de l'article R. 313-35 du Ceseda par les services déconcentrés de l'Etat, notamment au regard des circonstances exceptionnelles suscitées.**

II – En matière de première demande de titre de séjour :

Les personnes qui sollicitent, pour la première fois, l'une des cartes de séjour temporaire ci-dessous ne sont pas, non plus, soumises à l'obligation de présenter un passeport :

- les titulaires de la carte de résident « longue durée-UE » délivrée dans un autre État membre et qui sollicitent une carte de séjour temporaire en France (Ceseda, art. L. 313-4-1), ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants entrés mineurs en France (Ceseda, art. L. 313-11-1) ;
- les parents d'un enfant français qui prouvent subvenir à son entretien et à son éducation (Ceseda, art. L. 313-11, 6°) ;
- les personnes ayant leurs principales attaches personnelles et familiales en France (Ceseda, art. L.313-11, 7°) ;
- les jeunes qui ont résidé avec au moins un de leurs parents depuis qu'ils ont atteint l'âge de treize ans (Ceseda, art. L. 313-11, 2°) ;
- les jeunes confiés avant leur seizième anniversaire aux services de l'aide sociale à l'enfance qui sollicitent une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (Ceseda, art. L. 313-11, 2° bis) ;
- les jeunes pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance entre seize et dix-huit ans et qui remplissent les conditions prévues par l'article L. 313-15 du Ceseda pour bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour ;
- les personnes nées en France et y ayant résidé pendant au moins huit ans, qui justifient d'au moins cinq ans de scolarité dans un établissement français (Ceseda, art. L. 313-11, 8°) ;
- les personnes titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % (Ceseda, art. L. 313-11, 9°) ;
- les apatrides, leur conjoint et leurs enfants (Ceseda, art. L. 313-11, 10°) ;
- les personnes malades résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences graves et qui ne peuvent bénéficier d'un traitement dans leur pays d'origine (Ceseda, art. L. 313-11, 11°) ;
- les personnes qui ont obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que leur conjoint ou conjointe et leurs enfants (Ceseda, art. L. 313-13) ;
- les personnes qui bénéficient d'une admission exceptionnelle au séjour en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels (Ceseda, art. L. 313-14) ;
- les personnes victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains qui portent plainte ou témoignent dans une affaire pénale (Ceseda, art. L. 316-1).

Les refus d'enregistrement des premières demandes des titres de séjour ci-dessus indiqués, ayant pour motif la non-présentation d'un passeport portent une atteinte manifestement illégale aux droits et libertés fondamentaux des demandeurs.

Par conséquent, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de **prendre toutes mesures utiles, notamment réglementaires, visant à garantir la juste application des dispositions législatives et réglementaires relatives à ces catégories de cartes de séjour, notamment au regard des circonstances exceptionnelles suscitées.**

III - En matière de carte de résident :

En ce qui concerne les cartes de résident « *longue durée-UE* » et « *attaches familiales en France* » après trois ans de séjour régulier (Ceseda, art. L. 314-9), la présentation d'un passeport n'est, en principe, là encore pas obligatoire.

Nous n'ignorons pas en revanche que leur délivrance relève du pouvoir discrétionnaire des préfets, qui ont pour habitude d'exiger la présentation d'un passeport en cours de validité, notamment depuis la circulaire du 5 janvier 2012, qui leur recommande « *d'inviter l'étranger demandeur à produire, dans toute la mesure du possible, un document de voyage ou, à défaut, la preuve des démarches entreprises auprès des autorités consulaires de son pays* ».

En revanche, et au regard des circonstances exceptionnelles auxquelles sont confrontés les résidents de longue durée, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de **prendre toutes mesures utiles, notamment réglementaires, visant la dispense de la présentation d'un passeport valide pour la délivrance et le retrait des cartes de résident « longue durée-UE » et « attaches familiales en France »**, afin d'assurer le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit à toute personne, le « *droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

IV - En matière de délivrance des titres de séjour :

Finalement, nous comprenons que l'administration conditionne le retrait du titre de séjour temporaire à la présentation d'un passeport au motif que l'article L. 313-1 du Ceseda prévoit que la durée de la carte de séjour ne peut dépasser la durée de validité du document de voyage.

En revanche, le Conseil d'État a censuré cette interprétation en estimant qu'un titre de séjour pouvait être délivré en l'absence de passeport dès lors que l'intéressé n'était pas tenu de présenter les documents justifiant de son entrée régulière en France (CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584).

Au regard des circonstances exceptionnelles auxquelles sont confrontés les demandeurs, ainsi que de l'interprétation de l'article L. 313-1 du Ceseda retenue par le Conseil d'État dans le cadre de la décision suscitée, nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de **prendre toutes mesures utiles, notamment réglementaires, visant la dispense de présentation d'un passeport valide dans le cadre de la délivrance et du retrait des titres de séjour en préfecture.**

Au-delà de la garantie des droits fondamentaux des demandeurs, qui est présentement menacée et motive cette demande, la mise en œuvre de telles mesures exceptionnelles, permettrait de prévenir de nombreux contentieux. Ces mesures peuvent donc également être prises dans l'intérêt du **bon fonctionnement de nos tribunaux administratifs.**

PAR CONSÉQUENT,

Vu les circonstances exceptionnelles auxquelles doivent faire face les ressortissants vénézuéliens résidant régulièrement en France ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Vu l'article R. 313-35 du Ceseda

Vu la décision CAA Lyon, 30 juin 2010, n° 10LY00753

Vu la décision CE, réf. susp., 30 novembre 2011, n° 351584

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux premières demandes de titre de séjour

Vu les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux cartes de résident « longue durée-UE » et « attaches familiales en France » après 3 ans de séjour régulier (Ceseda, art. L. 314-9)

LES RESSORTISSANTS VENEZUELIENS – DONT LES NOMS FIGURENT EN ANNEXE–,

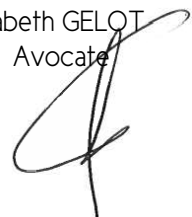
VOUS DEMANDENT DE :

- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant à garantir la juste application de l'article R. 313-35 du Ceseda par les services déconcentrés de l'État, notamment en ce qui concerne « *la production des indications relatives à son état civil* » ;
- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant à garantir la juste application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux catégories de cartes de séjour pour lesquelles le Ceseda ne prévoit pas d'obligation de présentation d'un passeport valide ;
- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant la dispense de la présentation d'un passeport valide pour la délivrance et le retrait des cartes de résident « *longue durée-UE* » et « *attaches familiales en France* » ;
- **prendre toutes mesures utiles**, notamment réglementaires, visant la dispense de présentation d'un passeport valide dans le cadre de la délivrance et du retrait des titres de séjour en préfecture.

A toutes fins utiles, nous vous rappelons que la présente demande a également été adressée d'une part à Monsieur le Premier Ministre, et d'autre part, à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes meilleures et cordiales salutations.

Elisabeth GELOT
Avocate





Annexe : liste des ressortissants vénézuéliens auteurs de la demande

